

DECISION DCC 22-356
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2022 sous le numéro 0932/223/REC-22, par laquelle monsieur Moussa DAN BAKOYE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups mortels et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 23 avril 2019 ; qu'il affirme qu'après plusieurs audiences de la chambre des « fragrants délits », son dossier a été renvoyé à la chambre des mineurs ; que depuis ce renvoi, le juge des mineurs n'a pas encore ouvert le dossier et on ne fait que renouveler son mandat de dépôt ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins qu'il soit jugé ;

SR

SR

Considérant qu'en réponse, le juge du cabinet N des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le dossier de la procédure ministère public contre Moussa DAN BAKOYE, poursuivi pour coups mortels, a été communiqué au parquet aux fins de règlement définitif le 15 décembre 2021 en dépit de l'appel interjeté par l'inculpé de l'ordonnance de rejet de mise en liberté ; qu'il affirme qu'il reste encore en attente du réquisitoire définitif du ministère public ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 282 alinéas 4 et 5 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et **dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que le requérant a été placé en détention le 23 avril 2019 pour le crime de coups mortels ; que l'article 282 alinéas 4 et 5 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin dispose : « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder six (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, un mineur âgé de plus de treize (13) ans, ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de douze (12) mois ; qu'au-delà de douze (12) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ;

Considérant qu'en espèce, le mineur Moussa DAN BAKOYE, poursuivi pour des faits de coups mortels a été placé en détention

provisoire le 23 avril 2019 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 16 juin 2022, sa détention provisoire qui a duré trente-six (36) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire de douze (12) mois prescrite ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Moussa BAKOYE n'est pas conforme aux prescriptions légales et devient abusive et constitue une violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ;

Sur la demande d'intervention aux fins d'être jugé

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins qu'il soit jugé ; que la résolution d'une affaire judiciaire relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : dit que la détention provisoire de monsieur Moussa BAKOYE est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moussa DAN BAKOYE, à monsieur le juge du cabinet N des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

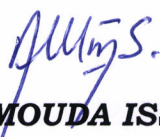
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Sylvain M. NOUWATIN.-


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-